

ASSOCIATION DE LA STATION D'EPURATION DE CHATEAUNEUF (ASTECC)

STATUTS

CHAPITRE 1

Dénomination, but, étendue, siège, durée et propriété

Art. 1

Raison sociale Sous le nom « Association de la station d'épuration de Châteauneuf », les communes d'Arbaz, Grimisuat, Savièse et Sion, forment une association intercommunale – désignée ci-après par « association » – au sens de la loi sur les communes du 05.02.2004.

Art. 2

But L'association a pour but de construire et d'exploiter la station d'épuration de Châteauneuf – désignée ci-après par « STEP » – qui traite les eaux usées ménagères et industrielles des communes membres, dans le périmètre de leur plan général d'évacuation des eaux – désigné ci-après par PGEE. Ces PGEE font partie intégrante des présents statuts.

Art. 3

Etendue et propriété Les présents statuts ne s'appliquent qu'à la STEP, à l'exclusion des canalisations d'amenée.
L'association est propriétaire des terrains, installations et bâtiments de la STEP et, en outre, de la canalisation et des installations de restitution des eaux épurées jusqu'à leur rejet dans les eaux publiques. L'association est au bénéfice de toutes servitudes de passage pour les canalisations de rejet au Rhône.

Art. 4

Siège et durée L'association a son siège à Sion. Sa durée est illimitée.

Art. 5

Tâches L'association s'engage, vis-à-vis de ses membres, à traiter la totalité de leurs eaux usées.
La station d'épuration doit être installée et entretenue de manière à sauvegarder la santé publique et l'environnement.
Toutes les mesures doivent être prises pour respecter les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

CHAPITRE 2

Des membres

Art. 6

Qualité de membre Les communes de Sion, Savièse, Grimisuat et Arbaz – désignées ci-après par « les membres » – acquièrent la qualité d'associé par la signature des présents statuts.

Art. 7

Retrait L'exercice du droit de retrait d'un membre est exclu jusqu'au 31 décembre 2055. Passé ce délai, le retrait d'un membre peut intervenir pour la fin d'un exercice annuel moyennant observation d'un délai d'annonce de deux ans.

Les membres sortants n'ont aucun droit au remboursement de leurs contributions. Ils ne peuvent, en outre, faire valoir aucun autre droit.

Art. 8

Retrait préjudiciable Si le retrait d'un membre de l'association provoquait aux autres membres un dommage établi, l'association pourrait exiger de la commune intéressée le versement d'une indemnité appropriée.

Art. 9

Obligations Les membres ont l'obligation d'amener à la STEP toutes les eaux usées à l'intérieur du PGEE défini à l'article 2 et dont l'acheminement leur incombe. Les membres n'ont pas le droit d'évacuer ces eaux usées ailleurs qu'à la STEP.

Art. 10

Violation des obligations Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations répondent personnellement envers l'association de tous les dommages qui peuvent en résulter.

Art. 11

Nouveau membre Pour autant que les installations le permettent, l'adhésion d'autres communes est possible avec l'accord de tous les membres, moyennant modification de la répartition des charges financières annuelles pour les coûts de fonctionnement et une participation financière fixe pour la copropriété des terrains, des constructions et des installations.

L'adhésion d'une commune doit être approuvée par l'assemblée des délégués.

CHAPITRE 3

Finances

I. Dépenses

1. d'investissements

Art. 12

Dépenses d'investissements La construction et le développement de la station d'épuration se font conformément aux projets et devis établis et qui ont été soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués.

Art. 13

Les dépenses nettes d'investissements supérieures à Fr. 10'000'000.- seront soumises au référendum facultatif.

Art. 14

Les dépenses de construction sont supportées par l'association qui contractera des emprunts dont les intérêts et les amortissements comptables des investissements seront mis à la charge du compte exploitation.

2. d'exploitation

Art. 15

Dépenses
d'exploitation

Les frais d'exploitation de la STEP comprennent notamment :

1. les salaires du personnel ;
2. l'énergie électrique ;
3. l'eau potable ;
4. les produits d'entretien ;
5. le renouvellement du matériel ;
6. les adjuvants (produits) chimiques et autres ;
7. les travaux de voirie ;
8. l'évacuation et le traitement des déchets de dégrillage ;
9. le traitement et l'évacuation des boues digérées ;
10. les primes d'assurances ;
11. les émoluments du comité de direction et de l'organe de contrôle ;
12. les intérêts et les amortissements.

II. Recettes de l'association

Art. 16

Couverture des
dépenses

Les dépenses prévues aux articles 12, 13 et 15 sont couvertes par :

1. la participation financière des associés aux frais de construction et d'exploitation ;
2. les subventions fédérales et cantonales ;
3. la vente éventuelle de sous-produits ;
4. le produit de prestations pour des tiers.

Art. 17

Répartition des
frais de
construction

Les dépenses de construction et les intérêts bancaires, diminuées des subventions fédérales et cantonales seront calculées et réparties entre les membres sur la base de périodes de financement des investissements et d'un taux de financement moyen calculé sur les débits des eaux brutes.

La période de financement est le nombre d'années sur lequel est appliqué le taux de financement moyen (voir méthodologie annexes 3 & 4).

Le taux de financement moyen est calculé sur la base des débits des eaux brutes des dix dernières années précédant la période de financement (voir méthodologie annexes 3 & 4).

Art. 18

Répartition
des frais
d'exploitation

Les dépenses d'exploitation, diminuées des coûts d'exploitation directement facturés à certains producteurs d'eaux usées dominants, du produit de la vente éventuelle de sous-produits et de prestations pour des tiers, seront calculées et réparties entre les membres, selon la moyenne des débits des trois années précédentes, selon la répartition des critères suivants :

- 70 % selon le critère « charge polluante », calculé sur la base des débits totaux.
- 30 % selon le critère « eaux usées et claires parasites », calculé sur la base des débits par temps sec.

Cette contribution sera fixée annuellement à la clôture des comptes de chaque exercice et chaque membre paiera, au début de chaque semestre, un acompte fixé par le comité de direction.

Art. 19

Mode de participation

Les dépenses de construction et l'exploitation à charge des membres seront réglées sous forme d'annuités, fixées selon les conditions d'emprunt et conformément au compte d'exploitation.

III. Garanties financières

Art. 20

La fortune sociale de l'association répond seule des engagements que prend cette dernière.

Art. 21

Les membres s'engagent personnellement à payer la part de contribution qui est à leur charge aux termes des articles 12 à 19.

Art. 22

Les membres, à réquisition du comité de direction, s'engagent personnellement à opérer des versements supplémentaires destinés à éteindre les pertes constatées par le bilan, ce sur la même base de répartition que pour les dépenses d'exploitation.

IV. Les subventions

Art. 23

Les subventions fédérales et cantonales allouées aux membres sont entièrement acquises à l'association.

CHAPITRE 4

Organisation

Art. 24

Les organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) les réviseurs de comptes.

a) l'assemblée des délégués

Art. 25

Attribution

L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de délégués des communes membres.

Art. 26

Représentation

Le nombre de délégués par commune membre est fixé sur la base des débits des eaux usées traitées calculées au début de chaque période administrative.

Toute commune membre a droit au minimum à un délégué par tranche de 30% et fraction supérieure par rapport au débit moyen de la dernière période administrative.

Art. 27

Délégués La désignation des délégués appartient aux communes membres.
Elle a lieu au début de chaque période administrative communale et pour 4 ans.
En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements.

Art. 28

Assemblée des délégués L'assemblée des délégués est convoquée 15 jours au moins avant la réunion.
La convocation se fait par avis personnel adressé à chaque délégué.
L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le comité de direction.
Les communes membres seront également avisés.
Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent donner lieu à une décision de l'assemblée des délégués. Cependant, tout objet proposé par un délégué, pour être traité à l'assemblée des délégués, doit être communiqué par écrit au président 8 jours au moins avant l'assemblée.

Art. 29

Assemblée ordinaire L'assemblée ordinaire des délégués est convoquée deux fois par année par son président une fois pour adopter le budget et une fois pour approuver les comptes. Le budget de l'ASTEC doit être approuvé avant le début de l'exercice.

Art. 30

Assemblées extraordinaires Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité de direction lorsque le besoin se fait sentir ou lorsque la demande en est faite par un membre ; la demande doit être présentée par écrit et en indiquer le motif. Demeurent réservées les prescriptions de l'article 28.

Art. 31

Majorité et droit de vote L'assemblée des délégués prend ses décisions par vote à main levée et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises, chaque délégué ayant une voix.
En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions et le sort décide pour les élections.
Le quorum doit être au moins de la moitié des délégués avec au minimum un délégué par commune membre.

Art. 32

Majorité qualifiée La majorité des trois-quarts des voix émises est nécessaire pour la révision des statuts. Dans ce cas, le quorum doit être de la moitié des délégués au moins.

Art. 33

Lieu de l'assemblée L'assemblée des délégués a lieu au siège de la société ou à un autre endroit à fixer par le comité de direction.

Art. 34

Compétences L'assemblée des délégués est compétente pour :
a) désigner son président, son vice-président et son secrétaire ;

- b) élire le comité de direction et son président ;
- c) nommer les réviseurs de comptes ;
- d) adopter et modifier les statuts ;
- e) approuver les règlements internes élaborés par le comité de direction ;
- f) adopter le budget et approuver les comptes ;
- g) décider l'acquisition ou la vente de tout immeuble et tout droit immobilier, ainsi que la constitution de tout gage immobilier ;
- h) autoriser tout emprunt supérieur à cinq millions ;
- i) contrôler la gestion ;
- j) décider les crédits d'engagement pour la construction des immeubles et installations ainsi que leur transformation ou démolition supérieurs à un million ;
- k) délibérer sur les propositions présentées par les membres ;
- l) statuer sur les contestations éventuelles en matière de contributions des membres ;
- m) se prononcer sur l'admission de nouveaux membres (cf. art. 64), et en fixer les conditions.

b) le comité de direction

Art. 35

Composition Le comité de direction – ci-après « le comité » - se compose de 5 membres nommés pour une période administrative de quatre ans. En cas de vacance, il est pourvu aux remplacements lors de l'assemblée des délégués qui suit la vacance.

Art. 36

Répartition La répartition géographique du Comité est la suivante :
 2 représentants pour la commune de Sion ;
 1 représentant pour la commune d'Arbaz ;
 1 représentant pour la commune de Grimisuat ;
 1 représentant pour la commune de Savièse.

Art. 37

Constitution Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président nommé par l'assemblée des délégués, et établit son règlement.

Art. 38

Réunions Le comité se réunit sur convocation de son président ou, à défaut, de son vice-président, aussi souvent que l'exige la marche des affaires ou sur demande écrite de deux de ses membres.

Le chef d'exploitation peut être invité à participer aux séances avec voix consultative.

Art. 39

Majorité et droit de vote Le comité ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

 Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 40

Signatures sociales L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Art. 41

Attributions	<p>Le comité gère les activités de l'association. Il prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe. Il a, entre autres, les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) préparer l'ordre du jour des délibérations de l'assemblée des délégués et exécuter ses décisions ;b) proposer les acquisitions ou les aliénations d'immeubles, et les emprunts à contracter ;c) entretenir toutes relations utiles avec la direction technique et commerciale, et les autorités ;d) adjudger les travaux d'études et de construction, et les contrôler ;e) proposer, dans le cadre du budget, les contributions prévues aux articles 17, 18 et 22 ;f) décider les travaux urgents, nécessaires au maintien des installations en exploitation ;g) établir le budget, les comptes et le rapport annuel ;h) élaborer les règlements internes nécessaires à l'exploitation ;i) exercer les attributions qui lui sont déléguées par l'assemblée des délégués.
--------------	---

c) les réviseurs de comptes

Art. 42

Désignation	L'assemblée des délégués désigne, pour la même durée qu'elle, deux réviseurs de comptes ou un organisme professionnel de contrôle agréé.
-------------	--

Art. 43

Rapport	Les réviseurs de comptes ont l'obligation de remettre aux membres, 10 jours au plus tard avant l'assemblée ordinaire des délégués, un rapport de révision sur le bilan et le compte d'exploitation. Son représentant présente le rapport de révision à l'assemblée des délégués.
---------	--

CHAPITRE 5

Construction des installations

Art. 44

Construction	La construction des installations de la STEP se fait conformément aux projets et devis établis et soumis à l'approbation des membres et de l'État du Valais.
--------------	--

Art. 45

Crédits et subsides	Le comité entreprend les démarches nécessaires à la mise à disposition des crédits et des subsides fédéraux et cantonaux.
---------------------	---

Art. 46

Programme de construction	<p>Le comité établit le programme de construction et décide le début des travaux après s'être assuré que :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les autorités compétentes ont approuvé le projet et décidé l'octroi des subventions ;b) le financement total est garanti.
---------------------------	--

Art. 47

Adjudication	Le comité se conformera aux prescriptions cantonales en la matière pour les adjudications des travaux et des fournitures.
--------------	---

Art. 48

La direction des travaux est confiée à la commune de Sion, sous contrôle du comité et selon cahier des charges à établir par ce dernier.

CHAPITRE 6

Direction et exploitation des installations

Art. 49

Gérance La direction technique et commerciale de la STEP, dès la mise en fonction de cette dernière, est confiée à la commune de Sion qui en assume la gérance, en accord avec le comité.

Art. 50

Personnel Le personnel de la STEP de Châteauneuf est mis à disposition par la Ville de Sion mais payé par l'ASTEC. Le nombre et le niveau de formation du personnel d'exploitation répondra aux exigences du canton.

CHAPITRE 7

Comptes

Art. 51

Etendue L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 52

Comptabilité L'association tient une comptabilité soumise aux dispositions topiques de l'ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo).

La comptabilité de la STEP doit être tenue de façon indépendante. Elle est confiée à l'administration communale de Sion ou à une fiduciaire.

Chaque membre peut en tout temps se renseigner au sujet de l'administration et des finances de l'association.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux membres et à l'État du Valais.

Art. 53

Echéance des versements Les membres verseront à l'association leurs contributions fixées aux articles 17, 18 et 22 dans les 30 jours dès réception du décompte. Tout retard apporté à ce versement sera passible de l'intérêt moratoire légal.

Art. 54

Excédent actif et fonds de réserve L'excédent actif éventuel servira en premier lieu aux amortissements financiers nécessaires ; l'assemblée des délégués décidera de l'affectation du surplus avec priorité aux fonds de réserve.

CHAPITRE 8

Dissolution – Liquidation

Art. 55

Dissolution L'association est dissoute par décision des trois-quarts des membres.

Art. 56

Liquidation En cas de dissolution, la liquidation se fait par les soins du comité.

Art. 57

Bénéfice de liquidation Tout bénéfice ou toute perte de liquidation sera réparti entre tous les membres au moment de la dissolution. La répartition aura lieu proportionnellement au taux moyen de financement au moment de la dissolution de l'association.

Art. 58

Responsabilité après dissolution Les membres sont responsables personnellement, envers les tiers, des dettes qui pourraient encore exister après la dissolution de l'association. Ces dernières sont réparties entre les membres suivant la même clé appliquée à l'article précédent.

Art. 59

Approbation du Conseil d'État La dissolution de l'association doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État.

CHAPITRE 9

Référendum facultatif

Art. 60

Décisions soumises au référendum Sont soumises au référendum facultatif les décisions concernant :

- les modifications des buts de l'association ;
- l'adhésion de nouvelles communes membres ;
- la composition de l'assemblée des délégués, la répartition des sièges entre les communes membres, le mode de désignation des délégués ;
- la modification des règles de répartition entre les communes membres ;
- les dépenses nettes supérieures à Fr. 10 millions.

Les actes soumis au référendum facultatif sont affichés au pilier public de chaque commune membre avec l'indication du délai référendaire de 60 jours, ainsi que du lieu de dépôt de la demande et des signatures.

Art. 61

Procédure Une commune membre de l'association, qui s'exprime par son conseil municipal ou le dixième de l'ensemble des électeurs des communes membres peut demander que les affaires mentionnées à l'article 60 soient soumises à la votation populaire dans la forme prévue par la législation régissant les élections et votations. L'objet soumis au vote n'est accepté que s'il est approuvé par la majorité des citoyens votants et des communes.

Art. 62

Contenu de la demande de référendum La liste des signatures doit renfermer :

- la désignation de l'acte soumis au référendum ;

- b) l'échéance du délai pour le dépôt des signatures ;
- c) la mention que la demande de référendum ne peut être retirée.

L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénom, année de naissance, adresse et signature.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Art. 63

Publications

Les publications des décisions et des adjudications de l'association sont insérées dans le Bulletin officiel du canton du Valais. Le budget, comptes et rapport annuel sont à disposition des citoyens auprès de leur commune de domicile.

Art. 64

Les contestations relatives à l'application des présents statuts seront tranchées par arbitrage au sens de l'article 112 de la loi sur les communes du 05.02.2004.

Art. 65

Toutes les questions non réglées par les présents statuts seront traitées selon la loi sur les communes du 05.02.2004.

Art. 66

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'État.

Annexes

1. Tableau synoptique des membres
2. Répartition des frais d'exploitation
3. Participation aux frais d'investissement
4. Participation aux intérêts bancaires

Ainsi accepté par le Conseil général de Sion le

Ainsi accepté par l'assemblée primaire de Savièse le

Ainsi accepté par l'assemblée primaire de Grimisuat le

Ainsi accepté par l'assemblée primaire d'Arbaz le

COMMUNE D'ARBAZ

Le président : Le secrétaire :

COMMUNE DE GRIMISUAT

Le président : Le secrétaire :

COMMUNE DE SION

Le président : Le secrétaire :

COMMUNE DE SAVIÈSE

Le président : Le secrétaire :

Ainsi approuvé par le Conseil d'État du canton du Valais en séance du

Le Président du Conseil d'État

Le Chancelier d'État

Tableau synoptique des membres de l'association de la STEP de Châteauneuf

Législature 2025 - 2028

Communes	
Sion (57%)	
Savièse (28%)	
Grimisuat (10%)	
Arbaz (5%)	
TOTAL communes	4

Assemblée des délégués	
Délégués Sion	2
Délégués Savièse	1
Délégué Grimisuat	1
Délégué Arbaz	1
TOTAL délégués AG	5

Comité de direction	
Délégués Sion	2
Délégué Savièse	1
Délégué Grimisuat	1
Délégué Arbaz	1
TOTAL délégués CD	5

Office de contrôle	
Sion	1
Savièse ou Grimisuat	1
Arbaz, Grimisuat, Savièse (suppléance)	2

ASTEC, ASSOCIATION STEP DE CHÂTEAUNEUF - RÉPARTITION DES FRAIS D'EXPLOITATION

PLANIFICATION 2028 -2037

1/2

TAXATION ANNUELLE	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
FRAIS	P2027	P2028	P2029	P2030	P2031	P2032	P2033	P2034	P2035
Frais effectifs	5'954'600.00	5'954'600.00	5'954'600.00	5'954'600.00	5'954'600.00	5'954'600.00	5'954'600.00	5'954'600.00	5'954'600.00
./ Chandoline	455'000.00	455'000.00	455'000.00	455'000.00	455'000.00	455'000.00	455'000.00	455'000.00	455'000.00
./ St-Léonard	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
./ Ventes énergie	150'000.00	150'000.00	150'000.00	150'000.00	150'000.00	150'000.00	150'000.00	150'000.00	150'000.00
./ Remboursement de traitements	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
./ Remboursements de tiers	8'000.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00
./ Indemnités d'assurances	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00
FRAIS A REPARTIR	5'319'600.00								

TAUX	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
TAUX selon débit									
Sion	59.000 %	59.000 %	59.000 %	58.000 %	58.000 %	58.000 %	57.000 %	57.000 %	57.000 %
Savièse	27.000 %	27.000 %	27.000 %	27.000 %	27.000 %	27.000 %	28.000 %	28.000 %	28.000 %
Grimisuat	9.000 %	9.000 %	9.000 %	10.000 %	10.000 %	10.000 %	10.000 %	10.000 %	10.000 %
Arbaz	5.000 %	5.000 %	5.000 %	5.000 %	5.000 %	5.000 %	5.000 %	5.000 %	5.000 %
TAUX MOYEN SUR 3 ANS									
Sion	60.569%	59.972%	59.000%	58.667%	58.333%	58.000%	57.667%	57.333%	57.000%
Savièse	26.119%	26.343%	27.000%	27.000%	27.000%	27.000%	27.333%	27.667%	28.000%
Grimisuat	9.182%	9.181%	9.000%	9.333%	9.667%	10.000%	10.000%	10.000%	10.000%
Arbaz	4.130%	4.504%	5.000%	5.000%	5.000%	5.000%	5.000%	5.000%	5.000%

100% 100% 100% 100% 100% 100% 100% 100% 100%

** C = compte / débit mesuré
 B = budget / débit estimé
 P = planification / débit estimé

ASTEC - ASSOCIATION STEP DE CHÂTEAUNEUF - RÉPARTITION FRAIS D'EXPLOITATION

PLANIFICATION 2028-2037

2/2

TAXATION ANNUELLE	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
FRAIS ./ TAUX	2027/2027	2028/2028	2029/2029	2030/2030	2031/2031	2032/2032	2033/2033	2034/2034	2035/2035
ETAT ** au 05.02.2025	P / P	P / P	P / P	P / P	P / P	P / P	P / P	P / P	P / P
FRAIS A REPARTIR	5'319'600.00	5'319'600.00	5'319'600.00	5'319'600.00	5'319'600.00	5'319'600.00	5'319'600.00	5'319'600.00	5'319'600.00
SION	3'222'028.52	3'190'270.51	3'138'564.00	3'120'849.73	3'103'082.27	3'085'368.00	3'067'653.73	3'049'886.27	3'032'172.00
SAVIESE	1'389'426.32	1'401'342.23	1'436'292.00	1'436'292.00	1'436'292.00	1'436'292.00	1'454'006.27	1'471'773.73	1'489'488.00
GRIMISUAT	488'445.67	488'392.48	478'764.00	496'478.27	514'245.73	531'960.00	531'960.00	531'960.00	531'960.00
ARBAZ	219'699.48	239'594.78	265'980.00	265'980.00	265'980.00	265'980.00	265'980.00	265'980.00	265'980.00
	5'319'600.00	5'319'600.00	5'319'600.00	5'319'600.00	5'319'600.00	5'319'600.00	5'319'600.00	5'319'600.00	5'319'600.00

FORFAIT PARTICIPATION CANALISATION

Savièse : Fr. 8'645.00

Grimisuat : Fr. 4'535.00

Arbaz : Fr. 2'215.00

REMARQUE : montants hors taxe

** C = compte / débit mesuré

B = budget / débit estimé

P = planification / débit estimé

ASSOCIATION STEP CHÂTEAUNEUF

Répartition aux frais sur 20 ans des investissements (amortissements)

																										Taux moyen décompte final		50 millions			
																										<i>Subventions Fr. 14 millions</i>					
																										<u>Taux moyen</u>		<u>Montant total à payer</u>			
																										Sion	:	57.00%	Fr.	20'520'000.00	
																										Savièse	:	28.00%	Fr.	10'080'000.00	
																										Grimisuat	:	10.00%	Fr.	3'600'000.00	
																										Arbaz	:	5.00%	Fr.	1'800'000.00	
																										Total investissements nets :		Fr.	36'000'000.00		
																										Période d'investissement 2034-2043				9 millions	
																										Sion	:	57.00%	Sion	5'130'000.00	
																										Savièse	:	28.00%	Savièse	2'520'000.00	
																										Grimisuat	:	10.00%	Grimisuat	900'000.00	
																										Arbaz	:	5.00%	Arbaz	450'000.00	
																										Période d'investissement 2030-2039				9 millions	
																										Sion	:	57.00%	Sion	5'130'000.00	
																										Savièse	:	28.00%	Savièse	2'520'000.00	
																										Grimisuat	:	10.00%	Grimisuat	900'000.00	
																										Arbaz	:	5.00%	Arbaz	450'000.00	
																										Période d'investissement 2026-2035				9 millions	
																										Sion	:	57.00%	Sion	5'130'000.00	
																										Savièse	:	28.00%	Savièse	2'520'000.00	
																										Grimisuat	:	10.00%	Grimisuat	900'000.00	
																										Arbaz	:	5.00%	Arbaz	450'000.00	
																										Période d'investissement 2022-2031				9 millions	
																										Sion	:	57.00%	Sion	5'130'000.00	
																										Savièse	:	28.00%	Savièse	2'520'000.00	
																										Grimisuat	:	10.00%	Grimisuat	900'000.00	
																										Arbaz	:	5.00%	Arbaz	450'000.00	
2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	

taux moyen sur 10 ans finançant la période d'investissement

période de financement des investissements projetée

ASTEC - ASSOCIATION STEP CHÂTEAUNEUF - PLANFICATION FINANCIÈRE DES EMPRUNTS ET INTÉRÊTS BANCAIRES

Total emprunt **40'000'000**

		2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048
Emprunts		8'000'000	8'000'000	8'000'000	8'000'000	8'000'000																
Echéancier de remboursement			2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000
Taux bancaires appliqués	Raiffeisen		3.00%		3.00%		3.00%		3.00%		3.00%		3.00%		3.00%		3.00%		3.00%		3.00%	
	BCVS			3.00%		3.00%		3.00%		3.00%		3.00%		3.00%		3.00%		3.00%		3.00%		3.00%
Emprunts cumulés		8'000'000	14'000'000	20'000'000	26'000'000	32'000'000	30'000'000	28'000'000	26'000'000	24'000'000	22'000'000	20'000'000	18'000'000	16'000'000	14'000'000	12'000'000	10'000'000	8'000'000	6'000'000	4'000'000	2'000'000	0
Frais bancaires communes	Clé	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	TOTAL
Sion	58%	139'200	243'600	348'000	452'400	556'800	522'000	487'200	452'400	417'600	382'800	348'000	313'200	278'400	243'600	208'800	174'000	139'200	104'400	69'600	34'800	5'916'000
Savièse	27%	64'800	113'400	162'000	210'600	259'200	243'000	226'800	210'600	194'400	178'200	162'000	145'800	129'600	113'400	97'200	81'000	64'800	48'600	32'400	16'200	2'754'000
Grimisuat	10%	24'000	42'000	60'000	78'000	96'000	90'000	84'000	78'000	72'000	66'000	60'000	54'000	48'000	42'000	36'000	30'000	24'000	18'000	12'000	6'000	1'020'000
Arbaz	5%	12'000	21'000	30'000	39'000	48'000	45'000	42'000	39'000	36'000	33'000	30'000	27'000	24'000	21'000	18'000	15'000	12'000	9'000	6'000	3'000	510'000
Total des intérêts bancaires facturés	100%	240'000	420'000	600'000	780'000	960'000	900'000	840'000	780'000	720'000	660'000	600'000	540'000	480'000	420'000	360'000	300'000	240'000	180'000	120'000	60'000	10'200'000

Les intérêts bancaires seront calculés sur la base de la moyenne des débits des dix années précédentes. Ils seront facturés en début d'année pour l'année précédente